



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas du projet dénommé
« régularisation des ouvrages du système de collecte des
eaux usées, du renouvellement de l'autorisation loi sur l'eau
de la STEP intercommunale de Messimy et des travaux de
mise en conformité du système »
sur les communes de Soucieu-en-Jarrest, Thurins et Messimy
(département du Rhône)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00842

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00842, déposée par monsieur Bernard CHATAIN, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Vallée du Garon le 3 novembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la régularisation des ouvrages du système de collecte des eaux usées, du renouvellement de l'autorisation loi sur l'eau de la STEP intercommunale de Messimy et des travaux de mise en conformité du système sur les communes de Soucieu-en-Jarrest, Thurins et Messimy (69) ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de Santé en date du 15 novembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 28 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la STEP de Messimy présente une capacité actuelle nominale de 12 450 EH et qu'il est envisagé d'augmenter cette capacité à 16 700 EH à l'horizon 2032 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux défini dans le cadre du schéma directeur d'assainissement prévoit notamment :

- la diminution de l'impact du système de collecte sur l'environnement par diminution des déversements au milieu récepteur (déconnexion d'apports ponctuels, mises en séparatif de réseau, réhabilitations ou remplacements de réseaux d'eaux usées, mise en œuvre de bassins d'orage, modifications structurelles des déversoirs d'orage) ;
- la mise en conformité du système de traitement ;
- la mise en place de l'autosurveillance réglementaire ;
- des améliorations diverses ;
- la gestion des systèmes de collecte eaux usées et eaux pluviales lors d'événements pluvieux exceptionnels.

CONSIDÉRANT que les objectifs du projet consistent notamment à :

- améliorer la collecte et le traitement des eaux usées,
- mettre en conformité le système de collecteur,
- permettre l'atteinte du bon état des milieux récepteurs vers lesquels les systèmes de collecte et de traitement se déchargent, à savoir Le Garon, le ruisseau des Vallières, le Furon.

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 24 a) « système de collecte et de traitement des eaux résiduaires – système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieure à 10 000 EH, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du secteur du projet avec la présence de :

- la ZNIEFF de type I « vallée du Garon » ;
- la zone humide du Garon;
- l'espace naturel sensible (ENS) de la Vallée en Barret ,
- d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) inondation du Garon.

CONSIDÉRANT que certains travaux peuvent impacter la zone humide du Garon soit par destruction directe, soit par modification de son fonctionnement et de ses conditions d'alimentation et qu'aucune analyse n'a été menée afin de la préserver. Par ailleurs, la démarche logique de l'évitement, de la réduction et de la compensation n'a pas été réalisée.

CONSIDÉRANT que la surface du défrichement envisagé dans la ZNIEFF de type I « vallée du Garon n'est pas précisée, ce qui ne permet pas de vérifier si la rubrique 47 « déboisements en vue de la reconversion des sols » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement s'applique au projet. Par ailleurs, le défrichement est susceptible d'impacter des milieux riches en espèces protégées (faune et flore) et le formulaire ne permet pas de conclure sur la nécessité ou non de réaliser une demande de dérogation espèces protégées en raison de l'absence d'inventaires faunistiques et floristiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de régularisation des ouvrages du système de collecte des eaux usées, du renouvellement de l'autorisation loi sur l'eau de la STEP intercommunale de Messimy et des travaux de mise en conformité du système présenté par monsieur Bernard CHATAIN, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Vallée du Garon concernant les communes de Soucieu-en-Jarrest, Thurins et Messimy (69), enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00842 est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2017

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
la chef du service CIDDAE,



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03